

Gebäude nach dem Mietwert vorgeschrieben. Was für nichtbewohnte Gebäude gilt, trifft offenbar auch zu, wo Miethäuser vorübergehend nicht ganz besetzt sind. In Art. 11 VBG ist denn auch nicht vorgesehen, dass der « Bruttoertrag des Jahres 1939 », die in diesem Jahr tatsächlich erzielte Einnahme, der Bewertung schlechtweg zu Grunde zu legen sei. Es wird gesagt, dass « in der Regel » so vorgegangen werden könne, womit der nötige Raum für die freiere Anwendung der Bewertungsvorschrift in besonderen Fällen gelassen ist. Hier war es richtig, den Mietwert der am 1. Januar 1940 leerstehenden Wohnung bei Ermittlung des Steuerwertes der Liegenschaften des Beschwerdeführers zu berücksichtigen. Im übrigen hat die Rekurskommission den höchsten Kapitalisierungsansatz gewählt, was zu einer Bewertung führt, die sich an der untern Grenze hält.

Dass in andern Fällen anders vorgegangen, Grundstücke nicht auf Grund des Bruttoertrages, sondern in Anlehnung an die bestehenden kantonalen Steuerschätzungen bewertet wurden, kann der Bewertung nach Art. 11 VBG nicht entgegengehalten werden. Die Feststellung des Wehrofferwertes in dem in Art. 14 ff. VBG vorgesehenen Verfahren auf Grund der kantonalen Schätzungen ist beschränkt auf « brauchbare Schätzungen ». Der Steuerpflichtige kann sie nur verlangen, wenn damit im Ergebnis eine Bewertung nach Gesetz (Art. 20 WOB) erreicht wird. Doch kann eine Verletzung von Bundesrecht oder ein Verstoss gegen das Gebot der Rechtsgleichheit darin nicht liegen, dass eine Schätzung auf dieser Grundlage abgelehnt wurde, weil jene Voraussetzung nicht zutrifft (BGE 68 I S. 182).

II. REGISTERSACHEN

REGISTRES

24. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 20 juin 1944 dans la cause Ernest Borel & C^{ie} c. Département fédéral de justice et police.

L'utilisation du signal international de détresse S. O. S. comme marque de commerce est contraire aux bonnes mœurs (art. 14, al. 1^{er}, ch. 2 LMF).

Der Gebrauch des internationalen Notsignals S. O. S. als Handelsmarke verstösst gegen die guten Sitten (Art. 14 Abs. 1 Ziff. 2 MSchG).

L'uso del segnale internazionale di pericolo S.O.S. come marca di commercio offende i buoni costumi (art. 14, cp. 1, cifra 2 LMF).

A. — Le 9 novembre 1943, la maison Ernest Borel & C^{ie}, successeur de Borel-Courvoisier, société anonyme, à Neuchâtel, a déposé au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne une marque verbale « S. O. S. » pour tous produits horlogers. Elle dit être sur le point de mettre dans le commerce une nouvelle montre munie d'un dispositif avertisseur qui, de même qu'un réveille-matin, pourra se déclencher à l'heure prévue par le porteur de la montre ; c'est à cette montre que la marque serait plus spécialement destinée.

La marque a été enregistrée sous n° 105761 et l'enregistrement publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 16 décembre 1943.

Le 4 janvier 1944, la Chambre de commerce de Zurich a signalé au Département fédéral de justice et police qu'on trouvait choquant et contraire aux bonnes mœurs cet emploi d'un signe international de détresse à des fins de réclame commerciale.

La déposante, informée de cette critique, déclara maintenir sa marque.

B. — Le 15 mars 1944, le Département fédéral de justice et police, agissant en vertu de l'art. 16 bis, 1^{er}

al., de la loi fédérale sur les marques de fabrique de 1890/1928 (LMF), a ordonné d'office la radiation de la marque « S. O. S. » n° 105761 comme contraire à la disposition de l'art. 14, 1^{er} al., ch. 2 de cette loi. Le Département considère ceci : S. O. S. est le signal international de détresse ; il sera compris ainsi par le public suisse, même si d'aucuns pouvaient lui donner encore le sens plus général d'« alerte » ; « l'exploitation de ce signe à des fins de commerce et de réclame, surtout en temps de guerre, où de nombreuses personnes sont constamment exposées à la mort, est de nature à blesser gravement dans leurs sentiments d'humanité, de charité et d'affection des cercles étendus du public suisse, tout particulièrement les personnes qui ont des parents ou des amis parmi les belligérants » ; la marque « S. O. S. » est donc contraire aux bonnes mœurs.

Contre cette décision, la déposante a formé en temps utile un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral, en concluant à ce qu'elle soit annulée.

Le Département fédéral de justice et police conclut au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — Aux termes de l'art. 14, 1^{er} al., ch. 2 LMF, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle doit refuser l'enregistrement d'une marque contraire aux bonnes mœurs. Le Département fédéral de justice et police peut ordonner d'office la radiation d'une marque enregistrée contrairement à cette disposition. Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est recevable contre cette décision (art. 16 bis et 12).

2. — La jurisprudence (RO 56 I 49) déclare contraire aux bonnes mœurs « l'activité qui cause ou favorise un résultat immoral, ou bien empêche l'accomplissement de ce qui est prescrit ou encore, de quelque autre manière, découle d'une mentalité condamnable et blesse le sens moral ; le critère décisif pour savoir si les principes moraux sont violés, ce n'est point l'opinion subjective des

intéressés, mais la conception des concitoyens au jugement sain et droit ; il peut y avoir atteinte aux bonnes mœurs même lorsque les parties n'ont pas conscience du caractère immoral de leur activité ». « Une marque », dit l'arrêt cité, « heurte les bonnes mœurs lorsqu'elle apparaît immorale du point de vue sexuel, religieux ou politique et aussi lorsqu'elle est inexacte ».

Cette énumération ne prétend pas être exhaustive, elle indique seulement des exemples typiques d'immoralité. En réalité, une marque peut choquer le sentiment moral de personnes pondérées, même si elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs sous le rapport religieux, politique, sexuel ou de la vérité. Il en était ainsi, par exemple, des marques « Kidnapper » pour liqueurs, « Stavisky » pour apéritifs, refusées par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle comme offensant le sens moral (Bulletin III de mars 1944 du Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle, p. 82).

L'utilisation du signe S. O. S. comme marque de commerce est, elle aussi, choquante et de plus capable d'induire en erreur. S. O. S. (« Save Our Souls », sauvez nos âmes ! mots d'un cantique anglais) est le signal de détresse radio-télégraphique international annonçant que le navire ou l'aéronef ou tout autre véhicule d'où provient le message est sous la menace d'un danger grave et imminent, et demande une assistance immédiate (art. 19 du Règlement général annexé à la Convention radio-télégraphique internationale de Washington 1927 ; cf. Larousse du XX^e siècle, tome 6, p. 415) ; S. O. S. est l'appel suprême d'être en péril de mort. Les circonstances tragiques et les transes qu'il évoque, son but humanitaire, sa fonction internationale, doivent le mettre à l'abri d'un usage abusif à des fins commerciales. Sans doute, « demander S. O. S. », « lancer S. O. S. » sont-ils devenus dans le langage familier synonymes de demander de l'aide et du secours. Mais le Bureau de la propriété intellectuelle a raison de ne pas

se prêter à l'exploitation mercantile de ce signal qu'on détourne ainsi de sa destination propre. L'emploi public de ce signe de détresse doit pouvoir être pris au sérieux. En faire un instrument de réclame et de spéculation intéressée sur le sentiment est contraire aux bonnes mœurs. Le choix d'une marque échappant à toute critique est si grand qu'il y a lieu d'approuver le Bureau de la propriété intellectuelle de se montrer plus rigoureux que par le passé.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

Rejette le recours.

25. Extrait de l'arrêt de la I^{re} Section civile du 30 juin 1944 dans la cause *Schneiter*

c. Autorité genevoise de surveillance du registre du commerce.

Notion de l'entreprise commerciale tenue d'inscrire sa raison dans le registre du commerce (art. 934 al. 1^{er} CO, 53 lettre A ch. 2 ORC).

Begriff des im Handelsregister eintragungspflichtigen Handelsgewerbes (Art. 934 Abs. 1 OR, Art. 53 A Ziffer 2 HRegV.).

Nozione d'impresa commerciale tenuta a far iscrivere la propria ditta nel registro di commercio (art. 934 cp. 1 CO ; art. 53, lett. A, cifra 2 dell'ORC).

Autorisé par le Conseil d'Etat du Canton de Genève à exercer la profession d'agent d'affaires, René Schneiter a ouvert un bureau à Genève et, à la demande du préposé au registre du commerce, s'y est fait inscrire en avril 1943.

Par lettre du 28 janvier 1944, il a demandé sa radiation en alléguant non pas qu'il entendait renoncer à son activité d'agent d'affaires, mais que celle-ci était « limitée à des consultations juridiques et commerciales, recouvrement de créances, arrangement de créanciers, rédaction de contrats, déclarations fiscales, arbitrages, représentation des parties auprès des administrations ». Schneiter a été débouté de sa requête et son recours de droit administratif au Tribunal fédéral a été rejeté.

Extrait des motifs.

En vertu de l'art. 934 al. 1^{er} CO, celui qui fait le commerce, exploite une fabrique ou exerce en la forme commerciale quelque autre industrie est tenu de requérir l'inscription de sa raison de commerce sur le registre du lieu où il a son principal établissement. Rentrent notamment dans les entreprises commerciales, aux termes de l'art. 53 lettre A ch. 2 ORC, « les opérations d'argent, de change, d'effets, de bourse et d'encaissement ». Comme le Département fédéral de justice et police le remarque, cette prescription renferme une simple énumération d'activités présentant une certaine analogie et dont chacune est assujettie à l'inscription indépendamment des autres.

Il est donc indifférent que le recourant ne fasse pas d'opérations d'argent, de change, d'effets et de bourse. Pour qu'il soit astreint à s'inscrire au registre du commerce, il suffit qu'il fasse des opérations d'encaissement. Or le recourant ne conteste pas que ces opérations rentrent dans son activité ; il affirme au contraire dans son recours que « le recouvrement de créances est la raison d'être essentielle de l'agent d'affaires ».

Le recourant invoque en vain l'art. 14 du règlement genevois cité, où il est question des « agents d'affaires qui ne sont pas inscrits au registre du commerce ». Un règlement administratif cantonal ne saurait dispenser de l'inscription une personne qui y est tenue en vertu du droit fédéral (art. 2 disp. trans. CF) ; et, d'ailleurs, comme le Département genevois du commerce et de l'industrie le fait remarquer, il peut arriver exceptionnellement qu'un agent d'affaires ne soit pas obligé de s'inscrire, étant, par exemple, l'employé d'une maison de commerce ou de banque, d'un bureau de régie immobilière, etc.

C'est en vain également que le recourant se prévaut de l'art. 27 LP. Cette disposition permet simplement aux cantons d'organiser la profession d'agent d'affaires.